

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 257
14 novembre 2019**

1. Points d'ordre général

- Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juillet

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret relatif au plafonnement des frais afférents au plan d'épargne en action et au plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et ETI

Le projet de décret vise à titre principal à définir les plafonds applicables aux différents frais des PEA et PEA-PME. Par ailleurs, il étend les obligations d'information d'éligibilité des ELTIF au PEA-PME.

2.2.2) Projet d'arrêté fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2020 (ce projet abroge l'arrêté du 24 juillet 2019 pour lequel un avis favorable du CCLRF avait été émis par le CCLRF en date du 11 juillet 2019)

Le projet de décret vise à modifier le barème applicable à l'assurance multirisque climatique annexé au cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2020.

2.2.3) Projet d'arrêté définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2020

Le projet de décret vise à fixer le taux de prise en charge, pour l'année 2020, des primes ou cotisations éligibles à l'assurance récolte contre les risques climatiques.

2.2.4) Projet d'arrêté relatif aux engagements d'assurance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification

Le projet d'arrêté vise à adapter le cadre des contrats comportant des engagements exprimés en provision de diversification (fonds « eurocroissance »). Le nouveau cadre proposé permet un pilotage technique simplifié et une communication des performances plus compréhensible pour les épargnants, tout en conservant les fondamentaux du fonds « eurocroissance », à savoir une garantie du capital à terme. Ce cadre permettra également aux assureurs d'allouer leurs investissements sur des maturités plus longues et vers des instruments plus diversifiés.

Le projet d'arrêté adapte également diverses dispositions relatives au fonctionnement de produits d'assurance-vie.